0146 energo CO2

Programme de réduction des émissions

Version du document :	V2
Date :	08.09.2022
Organisme de validation :	Swiss Climate AG Taubenstrasse 32 3011 Bern

Demande

☐ Premier dépôt (art. 7 de l'ordonnance sur le CO_2)

☒ Renouvellement de validation de la prolongation de la période de crédit (art. 8a de l'ordonnance sur le CO_2)

☐ Renouvellement de validation en raison d'une modification importante (art. 11 al. 3 de l'ordonnance sur le CO_2)

Sommaire

Appréciation globale de la description du programme, bilan rapide et RAF 3
1 Données concernant la validation 4
1.1 Documents utilisés 4
1.2 Procédure de la validation 4
1.3 Déclaration d'indépendance 5
1.4 Décharge de responsabilité 6
2 Indications générales concernant le programme 7
2.1 Organisation du programme 7
2.2 Informations sur le programme 7
2.3 Évaluation des documents constitutifs de la demande 7
3 Résultats de l'évaluation du contenu du programme 8
3.1 Indications concernant le programme 8
3.2 Délimitation par rapport à d'autres instruments de politique climatique et énergétique visant à éviter le double comptage 11
3.3 Calcul des réductions d'émissions attendues (ex-ante) 13
3.4 Preuve de l'additionnalité 15
3.5 Organisation et mise en œuvre du suivi 17
3.6 Appréciation finale 21

Annexes

A1 Liste des documents utilisés

A2 Liste de questions pour la vérification

Appréciation globale de la description du programme, bilan rapide et RAF

La validation du programme a produit les résultats suivants :

- Les documents de la demande sont complets et cohérents, de sorte que les déclarations et les calculs sont transparents et compréhensibles.
- La méthode de mesure pour déterminer les réductions d'émissions garantit que toutes les données et informations nécessaires à la vérification réussie du projet sont saisies et documentées de manière régulière et fiable. Les exigences relatives à la méthode de mesure concernant l'exhaustivité, la cohérence et l'adéquation sont remplies.
- Les critères d'inclusion d'un nouveau projet sont définis.
- Les structures de processus et de gestion sont définies et jugées appropriées pour obtenir des résultats fiables.
- Comme aucune modification importante n'a été apportée au programme, il n'est pas nécessaire de procéder à une nouvelle analyse de rentabilité, conformément à [VD4], car celle-ci s'applique à toute la durée du programme, indépendamment de la période de crédit.
- Toutes les questions (6 RC et 15 RAC) ont pu être résolues pendant la validation.

L'organisme de validation confirme par la présente que le programme désigné ci-après a été validé à l'aide de la description du programme et de tous les documents supplémentaires nécessaires (énumérés à l'annexe A1), conformément aux communications l'environnement pratique nº 1315 (8e édition actualisée 2022) et nº 2001 (3e édition 2022) publiée par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) en sa qualité d'autorité d'exécution :

energo CO2

De l'avis de l'organisme de validation, le programme remplit les exigences qui s'appliquent aux projets et programmes de réduction des émissions en vertu de l'ordonnance sur le CO_2.

Pour le suivi, l'organisme de validation recommande aucune RAF.

Informations concernant l'organisme de validation :

Expert	Rudolf Brodbeck +41 79 354 23 36 rudolf.brodbeck@swissclimate.ch	Bern, 08.09.2022	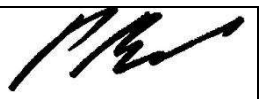
Junior expert	Silvio Leonardi +41 31 536 29 28 silvio.leonardi@swissclimate.ch	Bern, 08.09.2022	
Responsable qualité	Luka Blumer +41 31 330 15 84 luka.blumer@swissclimate.ch	Bern, 08.09.2022	
Responsable général	Othmar Hug +41 31 330 15 77 othmar.hug@swissclimate.ch	Bern, 08.09.2022	

1 Données concernant la validation

1.1 Documents utilisés

Version et date de la description du programme	Version 1.4 du 29.08.2022 [1.4]
Liste des entreprises exemptées de la taxe : état de la liste utilisée	Liste Anlagen mit CO_2-Abgabebefreiung – Gebäudeprogramm, état le 31.01.2022 [D1]

Les autres documents sur lesquels se fonde la vérification doivent être cités à l'annexe A1 du présent rapport.

1.2 Procédure de la validation

ZIEL DER VALIDIERUNG

- Vérification du respect de l'art. 5 (et de l'art. 5a pour les programmes) de l'ordonnance sur le CO_2
- Examen de l'exhaustivité et de la cohérence des données du projet / programme
- Examen des méthodes d'évaluation de la réduction des émissions attendue
- Examen de l'évolution de référence et de l'additionnalité
- Examen du plan de suivi
- Formulation de recommandations au secrétariat Compensation avant que celui-ci décide si les conditions sont remplies ou non (art. 8 al. 1 de l'ordonnance sur le CO_2)

DESCRIPTION DES MÉTHODES CHOISIES

Cette validation se base sur les exigences de l'ordonnance sur le CO_2 [VD 1] ainsi que sur les directives de l'OFEV [VD 2]. Elle suit le guide du bureau de compensation [VD 4] et se base sur des instructions de bonnes pratiques. Les bases et les références sur lesquelles la vérification est basée sont présentées dans l'annexe A1 du rapport.

DESCRIPTION DE LA PROCÉDURE / DES ÉTAPES EFFECTUÉES

Swiss Climate SA a suivi les exigences de validation de l'OFEV pendant la validation. Swiss Climate SA applique des techniques d'audit standard pour évaluer la justesse, l'exactitude, l'actualité, l'exhaustivité, la cohérence, la transparence et le caractère conservateur des informations reçues du requérant, y compris le cas échéant, mais non exhaustivement

- l'examen des documents, y compris la vérification des données et des informations, afin d'assurer l'exactitude, l'exhaustivité et la traçabilité des informations ;
- validation par liste de contrôle de validation et modèle de rapport ;
- des vérifications croisées des informations du projet avec des sources d'information comparables pour des contrôles de cohérence et de vraisemblance ;
- Mesures de suivi (appels téléphoniques, entretiens, correspondance) pour inclure les clarifications et corrections dans le rapport de suivi (RC, RAC, RAF) ;
- visite sur site (si nécessaire) ;
- règlement des RC, RAC et RAF ;
- un examen indépendant du rapport de vérification ;
- l'évaluation finale du projet en termes de conformité aux exigences de l'article 5 / 5a de l'ordonnance sur le CO_2 ;
- l'assurance qualité.

DESCRIPTION DE LA PROCÉDURE D'ASSURANCE QUALITÉ

- Conformément à la norme ISO 14064-2, la vérification / validation veille au respect des principes suivants

    - Pertinence ;
    - Complétude ;
    - Cohérence ;
    - Exactitude ;
    - Transparence ;
    - Prudence.
- Vérification de l'exactitude formelle des documents utilisés et à joindre, y compris le présent rapport
- Révision technique par un gestionnaire de qualité enregistré auprès de l'OFEV en tant que tel
- Assurer le bon archivage de tous les documents
- Processus et responsabilités

1.3 Déclaration d'indépendance

Le programme 0146 energo CO2 est validé pour le compte de l'entreprise Swiss Climate SA (organisme de validation/vérification agréé par l'OFEV, OVV) par un expert interne ou externe affilié à cet organisme et lui-même agréé par l'OFEV.

L'entreprise de même que l'expert agréé, le responsable qualité et le responsable général de l'organisme de validation ou de vérification confirment que, à l'exception de leurs prestations dans le cadre de la validation/vérification, il n'existe pas de relation de dépendance avec les organisations concernées (en particulier avec le mandant de la validation ou de la vérification et les gestionnaires des projets inclus dans un programme) et de leurs conseillers.

Afin de garantir son indépendance, l'OVV s'engage :

- à ne pas valider de projets ou de programmes ou à ne pas vérifier des rapports de suivi s'il a contribué au développement de ceux-ci[1] ;
- à ne pas confier la validation ou la vérification d'un projet ou d'un programme à un expert, à un responsable qualité ou à un responsable général ayant contribué d'une quelconque manière au développement du projet ou du programme en question ;
- à ne pas confier la vérification d'un projet ou d'un programme à un expert, à un responsable qualité ou à un responsable général ayant contribué d'une quelconque manière à la validation du projet ;
- à ne pas confier la validation d'un projet ou d'un programme à un expert, à un responsable qualité ou à un responsable général ayant contribué d'une quelconque manière à la dernière vérification du projet ou du programme ;
- à ne pas effectuer de validation ou de vérification pour des mandants, pour lesquels il a contribué au développement de projets ou de programmes de même type[2] ;
- à ne pas valider ou vérifier de projets ou des programmes d'un mandant s'il lui a prodigué des conseils ou réalisé un audit dans le cadre de la définition d'objectifs dans le domaine de l'exemption de la taxe sur le CO_2[3] ou s'il lui a prodigué des conseils dans le cadre de la plateforme PEIK de SuisseEnergie[4];
- à ne pas conseiller les organisations concernées dans le cadre de la validation ou de la vérification, mais à examiner les documents de façon indépendante. Les organisations ne doivent notamment pas recevoir de conseil visant à maximiser systématiquement les quantités imputables au titre de réductions d'émissions.

[1] L'élaboration de dossiers de demande ainsi que le conseil aux personnes élaborant de tels dossiers sont considérés explicitement, mais de manière non exhaustive, comme une contribution au développement. L'élaboration d'un rapport de suivi est également considérée comme une contribution au développement.
[2] Par exemple, une entreprise ne peut pas effectuer la validation d'un projet A de type 1.1 pour le mandant x si elle a déjà développé le projet B de type 1.1 pour ce même mandant. Elle pourrait, en revanche, valider un projet C de type 7.1 pour ce même mandant.
[3] Cela concerne les entreprises offrant des services de conseils lors de la définition d'objectifs dans le domaine hors SEQE, qu'elles aient ou non conclu un contrat avec l'AEnEC ou act.
[4] https://www.energieschweiz.ch/page/fr-ch/peik

L’OVV s’assure que l’expert mandaté, le responsable de la qualité, le responsable général ainsi que les experts externes mandatés par ce dernier remplissent les exigences ci-dessus.

L’expert, le responsable qualité et le responsable général de l’organisme de validation ou de vérification confirment par leur signature qu’ils ne dépendent ni du commanditaire de la validation ou de la vérification ni de ses conseillers, à l’exception de leurs prestations dans le cadre de cette validation/vérification.

1.4 Décharge de responsabilité

Les informations ou documents utilisés par Swiss Climate SA pour la vérification du projet proviennent soit du client, soit de sources que Swiss Climate SA a qualifiées de fiables, en prenant les précautions habituelles. Dans la mesure permise par la loi, Swiss Climate SA exclut la responsabilité et toute indemnité pour dommages directes et indirects en rapport avec l'exactitude, la justesse, l'exhaustivité, l'actualité ou la pertinence des informations et documents fournis par le client ou obtenus de sources fiables. Cette exclusion de responsabilité couvre également tous les résultats de travail fournis sur la base de ces informations et documents par Swiss Climate SA, tels que produits, rapports, recommandations ou conclusions.

2 Indications générales concernant le programme

2.1 Organisation du programme

Requérant	energo SA, Avenue de Sévelin 20, 1004 Lausanne
Personne de contact	Henri Tema, +41 21 694 48 24, henri.tema@energo.ch

2.2 Informations sur le programme

BRÈVE DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le programme «energo CO2» permet d'augmenter l'efficacité énergétique dans les bâtiments locatifs par la mise en place d'un processus de management de l'énergie pour les installations du bâtiment et d'opérations d'optimisation énergétique.

Des projets energo existent depuis 2002 pour les bâtiments du domaine tertiaire. Cependant, les bâtiments locatifs n'ont pas été touchés par cette démarche, les intérêts financiers étant pour les personnes en charge de la gestion énergétique des bâtiments. Le programme energo CO2 ne demande donc pas d'aides financières directes mais la certification du CO2 économisé grâce au programme. Ceci engendrant l'optimisation énergétique et donc la diminution des émissions de gaz à effet de serre.

TYPE DE PROJET

2.2 Augmentation de l'efficacité énergétique dans les bâtiments

TECHNOLOGIE UTILISÉE

Les opérations d'optimisation énergétique consistent à trouver le meilleur fonctionnement des installations techniques au sens de la consommation énergétique du bâtiment, sous la contrainte de maintenir le confort des utilisateurs finaux. Cette recherche du meilleur fonctionnement doit se faire uniquement sur la performance des installations techniques et non pas au travers d'un remplacement desdites installations.

2.3 Évaluation des documents constitutifs de la demande

EXAMEN FORMEL

Point de la check-list		n.a.	Vrai	Faux
2.3.1	Les bases sur lesquelles repose la demande sont pertinentes pour le projet / programme (bases légales, communication, documents complémentaires).		x	
2.3.2	La page de couverture est entièrement et dûment remplie.		x	
2.3.3	La description du projet et les documents de référence sont complets et cohérents. Ils sont conformes aux exigences de l'art. 6 de l'ordonnance sur le CO_2.		x	~~RAC 15~~
2.3.4	Le requérant est correctement identifié.		x	

Les documents de la demande sont complets et cohérents, de sorte que les déclarations et les calculs sont transparents et compréhensibles. Les documentations relatives au programme se basent sur l'état actuel des modèles et des bases mis à disposition sur le site Internet de l'OFEV. Les documentations sont complètes et cohérentes et répondent aux exigences de l'art. 6 de l'ordonnance sur le CO_2.

3 Résultats de l'évaluation du contenu du programme

3.1 Indications concernant le programme

RÉSUMÉ DU PROGRAMME, TYPE ET FORME DE MISE EN ŒUVRE, EMPLACEMENT

Point de la check-list		n.a.	Vrai	Faux
3.1.1	Le résumé (section 1.1 de la description du projet /programme) est cohérent avec les autres indications dans le rapport.[5]		x	
3.1.2	Le type de projet ne correspond pas à un type de projet exclu (cf. annexe 3 de l'ordonnance sur le CO_2).		x	

Le programme n'a pas changé depuis la première validation. La description technique est détaillée et compréhensible. Le programme comprend des projets du type admissible « Augmentation de l'efficacité énergétique dans les bâtiments ».

DESCRIPTION DU PRORAMME: CONTEXTE, BUT ET TECHNOLOGIE UTIILISÉE

Point de la check-list		n.a.	Vrai	Faux
3.1.3	La description du contexte (situation actuelle sans projet / programme) est correcte et compréhensible.		x	
3.1.4	La description du projet / programme est parfaitement compréhensible et indique clairement s'il s'agit d'un projet ou d'un programme.		x	~~RC 1~~
3.1.5	La technologie utilisée correspond à l'état actuel de la technique[6]. (Dans le cas d'un programme faisant appel à différentes technologies, ce point vaut pour toutes les technologies utilisées.)		x	
3.1.6	Le type de projet indiqué dans la description du projet / programme (cf. Communication « Compensation », chap. 2.1 et Annexe L) est correctement choisi.		x	
3.1.7	La description du projet / programme indique clairement dans quelle mesure le projet / programme respecte les dispositions légales.		x	~~RAC 1~~

Les rapports de suivi et de vérification des projets et des programmes sont publiés sur le site Internet de l'OFEV. Pour le présent programme, certains de ces rapports manquent. La RC 1 demandait les

[5] *Le point de la check-list ne doit être rempli qu'à la fin de la validation afin de garantir que, si la partie restante du rapport subit des modifications (RAC), ces dernières puissent être reprises de manière uniforme.*

[6] *état actuel de la technique : cf. aussi chap. 2.2 de la Communication « Compensation » et chap.5 de la Communication « OVV »*

documents manquants concernant les vérifications passées qui n'étaient pas publiés sur le site Internet de l'OFEV. Le requérant a attiré l'attention de l'OFEV sur ce problème, qui sera résolu. Le requérant a envoyé les rapports manquants au validateur.

La RAC 1 a permis de procéder à des adaptations concernant les données relatives à la durée du programme et de corriger des passages de texte.

Toutes les requêtes sont résolues.

ASPECTS SPÉCIFIQUES AUX PROGRAMMES

Point de la check-list		n.a.	Vrai	Faux
3.1.8	Les projets inclus dans le programme ont-ils un objectif commun (outre la réduction d'émissions), même s'ils se distinguent éventuellement par les technologies utilisées ? (art. 5*a*, al. 1, de l'ordonnance sur le CO_2)		x	
3.1.9	Chaque technologie est décrite au moyen d'un exemple (qui peut être fictif). Celui-ci illustre aussi les marges de fonctionnement du système, la durée des projets inclus dans le programme, etc.		x	
3.1.10	Les rôles des acteurs impliqués sont décrits de manière compréhensible.		x	~~RC 2~~
3.1.11	Le processus d'inscription et d'inclusion des projets dans le programme est décrit de manière claire, et le formulaire d'inscription[7] est joint à la description du programme.		x	~~RC 3~~
3.1.12	Les critères d'inclusion sont listés et numérotés dans la description du programme de manière exhaustive.		x	
3.1.13	Seuls sont inclus dans le programme des projets qui remplissent les exigences de l'art. 5 de l'ordonnance sur le CO_2. (Art. 5*a*, al. 1, let. c, de l'ordonnance sur le CO_2). Ce point figure parmi les critères d'inclusion.		x	
3.1.14	Seuls sont inclus dans le programme des projets qui utilisent une technologie figurant dans la description du programme. Ce point figure parmi les critères d'inclusion.		x	
3.1.15	Seuls sont inclus dans le programme des projets dont la mise en œuvre n'a pas encore débuté (art. 5*a*, let. 1, let. d, de l'ordonnance sur le CO_2). Ce point figure parmi les critères d'inclusion.		x	
3.1.16	Les projets ne peuvent être inclus que dans des programmes existants (= mis en œuvre). Ce point figure parmi les critères d'inclusion.		x	

[7] *En cas d'inscription en ligne, une capture d'écran du formulaire convient.*

3.1.17	Les projets peuvent être inclus dans un programme seulement après leur inscription au programme. Ce point figure parmi les critères d'inclusion.		x	

Les critères d'inclusion définies pour les projets individuels dans le programme répondent aux exigences des articles 5 et 5a de l'ordonnance sur le CO_2 [ND 1].

RC 2 a permis de clarifier les rôles et les responsabilités. RC 3 concerne l'intégration compréhensible d'un projet dans le programme. Les deux RC ont été résolues.

DESCRIPTION DU PROGRAMME : SCÉNARIO DE RÉFÉRENCE

Point de la check-list		n.a.	Vrai	Faux
3.1.18	Est-ce que différentes alternatives plausibles au scénario du projet ou du programme sont exposées ?		x	
3.1.19	Est-ce que le scénario de référence choisi correspond à l'alternative la plus intéressante du point de vue économique et qui est conforme au moins à l'état de la technique ? Si l'alternative la plus intéressante du point de vue économique n'est pas choisie comme scénario de référence, il y a lieu de justifier ce choix.		x	

Le scénario de référence est toujours jugé plausible.

DESCRIPTION DU PROGRAMME : DÉLAIS

Point de la check-list		n.a.	Vrai	Faux
3.1.20	Le début de la mise en œuvre est fixé de manière correcte (cf. 2.8.1, Communication « Compensation »).		x	
3.1.21	Il ne s'est pas écoulé plus de trois mois entre le début de la mise en œuvre du projet ou du programme et le dépôt de la demande (art. 5, al. 1, let. d, de l'ordonnance sur le CO_2).	x		
3.1.22	Les pièces justificatives du début de la mise en œuvre sont cohérentes avec les données de la description du projet ou du programme[8].	x		
3.1.23	S'il s'agit de travaux de construction : la durée de l'effet des projets ou des projets inclus dans un programme correspond à la durée d'utilisation	x		

[8] *Si la mise en œuvre n'a pas encore débuté au moment du dépôt de la demande, les justificatifs doivent être contrôlés lors de la première vérification. En pareil cas, mettre une croix dans la colonne « n.a. » et ajouter une remarque en indiquant la date prévue, et formuler une RAF selon laquelle le début de la mise en œuvre (y c. justificatif) doit être évalué lors de la première vérification.*

	standard des installations techniques (Annexe A2 de la Communication « Compensation »)[9].			
3.1.24	S'il ne s'agit pas de travaux de construction : la durée des projets ou des projets inclus dans un programme correspond à la durée de l'effet.		x	
3.1.25	Le début de mise en œuvre prévu est indiqué.		x	
3.1.26	Le début et la fin de la période de crédit sont indiqués de manière correcte, même s'il s'agit d'une nouvelle validation.		x	~~RAC 2~~ ~~RAC 14~~
3.1.27	Le projet/programme n'est pas encore terminé.		x	
Dans le cas d'un programme uniquement :				
3.1.28	La description du programme définit le début de la mise en œuvre du programme et le début de la mise en œuvre des projets inclus dans le programme de manière correcte.		x	
3.1.29	La durée de l'effet des projets inclus dans le programme est indiquée (art. 6, al. 2, let. j, de l'ordonnance sur le CO_2).		x	

Le début de la mise en œuvre a déjà été vérifié lors de la première validation ou de la première vérification. Selon [VD2], la durée du programme est fixée par le requérant et est indéterminée. La durée de chaque projet est fixée à sept ans maximum. Les contrats des projets sont conclus initialement pour une durée de trois ou de cinq ans. À la fin de la durée du contrat initial, ces contrats sont reconduits pour quatre ou deux ans respectivement supplémentaires. Durant la première période de crédit, les contrats conclus avec une durée inférieure à sept ans ont été reconduits jusqu'à sept ans (les contrats reconduits seront présentés dans le rapport de suivi 2021). Cet ajout dans la description du programme tient compte de la RAF 1 de la décision de l'OFEV de la dernière période de suivi [2].

La durée du programme et la période de crédit ont été clarifiées/corrigées avec RAC 2 et RAC 14. Les deux RAC ont été résolues.

ÉVALUATION DE LA SECTION 3.1 DU RAPPORT DE VALIDATION

Les informations relatives au programme sont suffisantes pour permettre la vérification d'un rapport de suivi ultérieur. Toutes les RC et RAC ont pu être résolues.

3.2 Délimitation par rapport à d'autres instruments de politique climatique et énergétique visant à éviter le double comptage

AIDES FINANCIÈRES

Point de la check-list		n.a.	Vrai	Faux
3.2.1	Les aides financières qui seront vraisemblablement mises à disposition ainsi que les prestations	x		

[9] *Cf. aussi indications au chapitre 5 de la Communication « OVV »*

	pécuniaires à fonds perdu (accordées par la Confédération, des cantons ou des communes, destinées à encourager les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique ou la protection du climat) pour lesquelles une répartition de l'effet est nécessaire[10] sont imputées (montant et origine) et attestées par des documents fournis à l'annexe A2 de la description du projet ou du programme (cf. 6.2, Communication « Compensation »).			
3.2.2	La description du projet / programme présente les faits et la situation actuelle autour de la possible rétribution de l'injection d'électricité basée sur les coûts (RPC[11]). L'organisme de validation a pris position à ce sujet, notamment à propos des conséquences qu'entraînerait une perception de la RPC sur le projet (répartition de l'effet, rentabilité).	x		

Il n'y a pas d'aide financière, que ce soit au niveau du programme ou des projets.

DÉLIMITATION PAR RAPPORT AUX ENTREPRISES EXEMPTÉES DE LA TAXE SUR LE CO_2

Point de la check-list		n.a.	Vrai	Faux
3.2.3	Le projet / programme présente des recoupements avec des entreprises exemptées de la taxe sur le CO_2. Les entreprises sont listées avec leur adresse. Idéalement, les réductions d'émissions attendues qui leur sont associées sont indiquées séparément.			x

Les mesures d'efficacité énergétique ne sont mises en œuvre que dans les immeubles collectifs. Il n'y a donc pas d'interface avec les entreprises qui sont exemptées de la taxe sur le CO_2.

DOUBLE COMPTAGE DÛ À L'EXISTENCE D'AUTRES INDEMNISATIONS DE LA PLUS-VALUE ÉCOLOGIQUE

Point de la check-list		n.a.	Vrai	Faux
3.2.4	Le plan de suivi prévoit des mesures permettant d'éviter les doubles comptages dus à l'existence d'autres indemnisations de la plus-value écologique.		x	
3.2.5	Les mesures permettent d'éviter efficacement les doubles comptages dus à l'existence d'autres indemnisations de la plus-value écologique.		x	

[10] *Cf. tableau 6 de la Communication « Compensation ».*

[11] *Cf. https://www.bfe.admin.ch/bfe/fr/home/mesures-d-encouragement/energies-renouvelables/retribution-de-injection.html*

Il n'a pas été nécessaire d'adapter la description du programme ; les éventuels doubles comptages pourraient être identifiés (lors de l'examen d'admission d'un nouveau projet) et pris en compte.

ÉVALUATION DE LA SECTION 3.2 DU RAPPORT DE VALIDATION

Le programme ne reçoit pas d'aides financières, les projets qui y sont associés non plus. Comme les mesures sont mises en œuvre dans des immeubles collectifs, il n'y a pas d'interface avec les entreprises exemptées de la taxe sur le CO_2. D'éventuels doubles comptages pourraient être détectés et pris en compte lors de l'inscription d'un projet au programme.

3.3 Calcul des réductions d'émissions attendues (ex-ante)

MARGES DE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME, SOURCES D'ÉMISSIONS, FUITES

Point de la check-list		n.a.	Vrai	Faux
3.3.1	Les réductions d'émissions sont réalisées en Suisse.		x	
3.3.2	Toutes les émissions directes sont incluses (aire géographique, parties techniques, adaptations liées à des investissements).		x	
3.3.3	Toutes les émissions indirectes (au sein des marges de fonctionnement du système) sont thématisées et incluses.		x	~~RAC 3~~
3.3.4	Toutes les fuites (modifications hors des marges de fonctionnement du système par le projet / programme) sont quantifiées et incluses.		x	

Les fuites éventuelles seraient prises en compte dans des cas exceptionnels.

Les émissions indirectes ont été abordées avec RAC 3. Les sources d'émission indirectes (par exemple le transport de mazout ou de gaz) ne sont pas comptabilisées dans le programme energoCO2, bien que les actions d'optimisation réalisées dans le cadre du programme energoCO2 peuvent atténuées/influencées les émissions indirectes. RAC 3 a été résolue.

FACTEURS D'INFLUENCE

Point de la check-list		n.a.	Vrai	Faux
3.3.5	Tous les facteurs d'influence importants sont identifiés et décrits.		x	
3.3.6	Les dispositions légales applicables aux échelons national, cantonal et communal, par exemple les exigences minimales de la Confédération, des cantons et de la commune d'implantation, sont prises en compte lors du choix de l'évolution de référence.		x	~~RAC 1~~
3.3.7	Le projet / programme est conforme aux prescriptions environnementales en vigueur.		x	~~RAC 1~~

La RAC 1 demandait une mise à jour de la conformité légale, ce qui est confirmé dans la description révisée du programme. RAC 1 a été résolue. Le requérant énumère de manière exhaustive les facteurs d'influence connus en l'état actuel des connaissances et les décrit de manière adéquate. Le droit national, cantonal et communal est pris en compte dans le choix du développement de référence et le projet est conforme aux prescriptions environnementales en vigueur.

ÉMISSIONS DU PROJET ATTENDUES (EX ANTE) / ÉMISSIONS DES PROJETS INCLUS DANS UN PROGRAMME, ÉMISSIONS DANS L'ÉVOLUTION DE RÉFÉRENCE ET RÉDUCTIONS D'ÉMISSIONS AU TOTAL

Point de la check-list		n.a.	Vrai	Faux
3.3.8	Les hypothèses de calcul des réductions d'émissions attendues sont compréhensibles et appropriées. Le principe de conservativité est respecté.		x	
3.3.9	Les réductions d'émissions attendues sont probables.		x	~~RAC 4~~
3.3.10	Le projet / programme prévoit des mesures induisant une réduction d'émissions supplémentaire par rapport à l'évolution de référence.		x	~~RC 4~~
3.3.11	La répartition de l'effet est définie et les éventuelles pièces justificatives sont signées par les acteurs concernés.	x		
3.3.12	La répartition de l'effet requise par la perception de prestations pécuniaires à fonds perdu est calculée de manière correcte.	x		
Dans le cas d'un programme uniquement :				
3.3.13	Le nombre attendu de projets inclus dans le programme sur lequel reposent les estimations est indiqué.		x	~~RAC 5~~

Les RAC 4 et 5 ont permis de compléter les émissions du programme / des projets attendues. RC 4 concernait la clarification des mesures prévues. Toutes les requêtes ont été résolues. Comme il n'y a pas d'aides financières ni d'interface avec les entreprises exemptées de taxes, il n'est pas nécessaire de procéder à une répartition des effets.

ÉVALUATION DE LA SECTION 3.3 DU RAPPORT DE VALIDATION

La description du programme répond à toutes les exigences. Toutes les requêtes ont été résolues. Aucune RAF n'a été relevée.

3.4 Preuve de l'additionnalité

ANALYSE DE L'ADDITIONNALITÉ ET DE LA RENTABILITÉ

Point de la check-list		n.a.	Vrai	Faux
3.4.1	La méthode d'analyse utilisée pour l'analyse de la rentabilité est correcte.		x	~~RAC 7~~
3.4.2	La formule de calcul de la rentabilité est complète et correcte.		x	
3.4.3	L'analyse de rentabilité sera calculée au moyen des hypothèses figurant dans la Communication « Compensation » (p. ex. intérêt du capital).		x	
3.4.4	Les autres hypothèses de calcul de la rentabilité sont compréhensibles et appropriées.		x	
3.4.5	Les hypothèses de calcul de la rentabilité sont plausibles et prennent en compte tous les facteurs d'incertitude.		x	
3.4.6	Tous les documents relatifs à l'examen des données, hypothèses et paramètres de l'analyse de la rentabilité sont disponibles.		x	
3.4.7	Le calcul de la rentabilité est complet et correct.		x	
3.4.8	Le calcul de la rentabilité prend en compte tous les facteurs d'incertitude.		x	
3.4.9	Toutes les aides financières sont prises en compte dans l'analyse de la rentabilité.		x	
3.4.10	Deux variantes de calcul ont été réalisées (avec et sans prise en compte d'attestations).		x	
3.4.11	Le projet ou les projets inclus dans un programme ne sont pas rentables sans délivrance d'attestations de réductions d'émissions.		x	
3.4.12	Le produit de la vente des attestations contribue de façon significative à surmonter la non-rentabilité : les exigences minimales figurant au chap. 5 de la Communication « OVV » sont remplies.		x	
3.4.13	Si 3.4.12 est faux ou non applicable : Les motifs invoqués pour expliquer que la condition de l'additionnalité est néanmoins remplie sont plausibles et compréhensibles.	x		
3.4.14	L'analyse de sensibilité est correcte. (Tous les paramètres ayant une influence significative sur la rentabilité sont identifiés et pris en compte.)		x	
3.4.15	L'analyse de sensibilité est solide (au moins 10 % d'écart pour tous les paramètres principaux, +/- 20 % pour les coûts de construction des grandes		x	

	installations techniques, +/- 25 % pour les installations de méthanisation).			
3.4.16	La preuve de l'additionnalité est compréhensible et vérifiable.		x	
Dans le cas d'un programme uniquement :				
3.4.17	Dans la description du programme, l'additionnalité des projets inclus dans le programme est attestée : – soit au moyen d'un *projet représentatif* garantissant que les exigences des art. 5 et 5*a* de l'ordonnance sur le CO_2 sont remplies pour tous les projets qui répondent aux critères d'inclusion dans le programme. Cela signifie que les nouveaux projets inclus dans le programme ne peuvent plus être contrôlés uniquement du point de vue la non-rentabilité. – soit en établissant dans les critères d'inclusion qu'une *preuve individuelle de non-rentabilité* doit être apportée *pour chaque projet*, et que seule cette preuve permet d'inclure un projet dans le programme.		x	
3.4.18	Les critères d'inclusion indiquent si une preuve de l'additionnalité est requise individuellement pour chaque projet inclus dans le programme.		x	

Comme aucune modification importante n'a été apportée au programme, il n'est pas nécessaire, selon [VD4], de procéder à une nouvelle analyse de rentabilité, car celle-ci est valable pour toute la durée du projet, indépendamment de la période d'octroi du crédit.

Avec RAC 7, les données relatives aux prévisions et aux calculs devaient être complétées. RAC 7 a été résolue.

EXPLICATIONS CONCERNANT D'AUTRES OBSTACLES ET LA PRATIQUE USUELLE

Point de la check-list		n.a.	Vrai	Faux
3.4.18	Les obstacles invoqués sont motivés.		x	~~RC 5~~
3.4.19	Les obstacles invoqués sont quantifiés de manière correcte, c'est-à-dire monétarisés et prouvés (et ne sont pas des procédures d'autorisation lourdes, une propension insuffisante à investir ou un manque de moyens financiers, des bénéfices relativement maigres ou la faible rentabilité du projet).		x	~~RC 5~~
3.4.20	Les coûts à consentir pour surmonter l'obstacle s'élèvent à au moins 10 % du montant total budgété pour la mise en œuvre du projet / programme.		x	~~RC 5~~
3.4.21	Le projet ou les projets inclus dans un programme ne correspondent pas à la pratique usuelle.		x	

RC 5 a permis de clarifier la prise en compte des obstacles. RC 5 a été résolue.

Les obstacles n'ont pas changé depuis la première validation. Le principal obstacle à la mise en œuvre de mesures d'optimisation énergétique dans les immeubles collectifs reste la distinction entre le propriétaire des installations techniques et la personne qui paie la facture de la consommation d'énergie. Comme la consommation d'énergie est entièrement facturée aux locataires, le propriétaire des installations techniques n'est pas incité à mettre en œuvre des mesures d'économie d'énergie et donc de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

ÉVALUATION DE LA SECTION 3.4 DU RAPPORT DE VALIDATION

Principe : étant donné qu'aucune modification importante n'a été apportée au programme, il n'est pas nécessaire de procéder à une nouvelle analyse de rentabilité, conformément à [VD4], car celle-ci s'applique à toute la durée du programme, indépendamment de la période de crédit. Néanmoins, le concept et la description ont été vérifiés. Toutes les requêtes ont été résolues. Aucune RAF n'a été émise.

3.5 Organisation et mise en œuvre du suivi

DESCRIPTION DE LA MÉTHODE DE PREUVE CHOISIE

Point de la check-list		n.a.	Vrai	Faux
3.5.1	La méthode de preuve est décrite de manière compréhensible à la section 5.1 de la description du projet / programme.		x	~~RC 6~~
3.5.2	Les paramètres prévus sont judicieux et adéquats pour rendre compte des réductions d'émissions. La méthode de calcul choisie permet d'exclure toute erreur importante dans l'estimation des réductions d'émissions ex-post avec un degré de certitude suffisant.		x	
3.5.3	La méthode de calcul et les différentes hypothèses choisies ne conduisent pas à une surestimation des réductions d'émissions (cf. 2.4 de la Communication « Compensation »).		x	
3.5.4	Si le projet / programme fait l'objet d'un accompagnement scientifique, celui-ci est décrit de manière compréhensible à la section 5.4 de la description du projet / programme.	x		
Dans le cas d'un programme uniquement :				
3.5.5	Pour les cas où l'indication des réductions d'émissions repose sur des données relevées au moyen d'échantillons, le type de détermination de l'échantillon est décrit. La taille de l'échantillon offre une valeur informative suffisante. Le plan de suivi définit les modalités du suivi lorsque la taille d'échantillon prévue ne peut être atteinte.		x	~~RAC 8~~

RC 6 a permis de garantir la mise à jour d'une référence. RAC 8 a permis de clarifier le concept d'échantillonnage pour la modification de facteurs statiques au sein de projets (p. ex. surface de référence énergétique). Les deux requêtes ont été résolues.

CALCUL EX-POST DES RÉDUCTIONS D'ÉMISSIONS IMPUTABLES

Point de la check-list		n.a.	Vrai	Faux
3.5.6	Les formules permettant de calculer les réductions d'émissions obtenues sont complètes et correctes.		x	~~RAC 13~~
3.5.7	Les réductions d'émissions peuvent être prouvées et quantifiées.		x	
3.5.8	S'agissant des installations de remplacement (p. ex. chaudière de remplacement), l'ensemble des réductions obtenues ne peut être imputé que pour la durée de vie résiduelle.	x		
3.5.9	Les hypothèses de calcul des réductions d'émissions obtenues prennent en compte tous les facteurs d'incertitude pertinents et permettent d'exclure toute erreur importante dans l'estimation des réductions d'émissions.		x	
3.5.10	Tous les paramètres utilisés dans les formules sont indiqués à la section 5.3 de la description du projet / programme.		x	~~RAC 9~~
3.5.11	La répartition de l'effet est calculée de manière correcte compte tenu des prestations pécuniaires à fonds perdu.		x	~~RAC 10~~
3.5.12	L'approche concernant les doubles comptages est appliquée de manière correcte.		x	
Dans le cas d'un programme uniquement :				
3.5.13	Dans les paramètres, une distinction claire est faite entre les paramètres qui concernent la structure du programme et ceux qui concernent les projets inclus dans le programme.		x	~~RAC 11~~

Les formules de calcul des réductions d'émissions sont complètes et correctes.

RAC 13 : La signification des coefficients dans la formule de calcul des réductions d'émissions a été expliquée.

RAC 9 : La clarification d'une variable (Efn) a été demandée.

RAC 10 : Une ambiguïté concernant une éventuelle répartition des effets a été clarifiée.

RAC 11 : Une ambiguïté concernant d'éventuels paramètres différents pour la répartition des effets a été clarifiée.

Tous les RAC ont été résolues.

PARAMÈTRES ET COLLECTE DES DONNÉES

Point de la check-list		n.a.	Vrai	Faux
Paramètres fixes				
3.5.14	Chaque paramètre fixe est documenté de manière exhaustive (les informations demandées [désignation, description, unité, valeur, source des données] sont fournies).		x	
3.5.15	Pour les paramètres fixes, les hypothèses préétablies dans la Communication « Compensation » sont employées pour autant que de telles hypothèses aient été posées (p. ex. pouvoir calorifique, facteurs d'émission).		x	~~RAC 6~~
Paramètres dynamiques				
3.5.16	Tous les paramètres dynamiques (futures valeurs mesurées) sont documentés de manière exhaustive (les informations demandées [désignation, description, unité, source des données et instrument de collecte] sont fournies).		x	
3.5.17	L'instrument de collecte et le type d'évaluation conviennent à la détermination des émissions pour tous les paramètres dynamiques.		x	
3.5.18	Le déroulement des mesures, l'étalonnage ou la vérification prévu(e), l'intervalle de mesure, la précision de la méthode de mesure et la personne responsable des mesures et des appareils de mesure sont indiqués pour tous les paramètres dynamiques.		x	
3.5.19	La précision des mesures est adéquate.		x	
Plausibilisation des données et des calculs				
3.5.20	Une plausibilisation (« contrôle croisé ») des données du suivi avec celles d'autres sources est prévue.		x	
3.5.21	Le type de contrôle de plausibilité des données du suivi est adéquat.		x	
3.5.22	Chaque paramètre utilisé pour la plausibilisation des valeurs mesurées est documenté de manière exhaustive (les informations demandées [désignation, description, unité et source des données] sont fournies).		x	
Facteurs d'influence				
3.5.23	Les facteurs d'influence indiqués à la section 3.2 de la description du projet ou du programme et qui sont critiques pour le résultat de la validation sont décrits		x	

	de manière exhaustive (type d'effet sur les émissions du projet / émissions du projet du programme ou sur l'évolution de référence).			
3.5.24	L'adaptation prévue de l'évolution de référence est décrite (quand, dans quels cas et de quelle manière elle fait l'objet d'une adaptation).		x	
3.5.25	La source des données est indiquée pour chaque facteur d'influence.		x	~~RAC 12~~

RAC 6 corrige un facteur d'émission. RAF 2 de la décision de l'OFEV de la dernière période de monitoring a ainsi été prise en compte [2]. RAC 12 a permis de clarifier un malentendu de l'auditeur. Les deux RAC ont été résolues.

STRUCTURES DE PROCESSUS ET DE GESTION

Point de la check-list		n.a.	Vrai	Faux
3.5.26	Les responsabilités et les processus en matière de collecte et d'archivage des données sont clairement définis et adéquats.		x	
3.5.27	Les responsabilités et les processus en matière de contrôle et d'assurance qualité sont définis et adéquats.		x	~~RC 2~~
3.5.28	Les processus d'obtention d'informations sont définis et adéquats.		x	
Dans le cas d'un programme uniquement :				
3.5.29	Le processus d'administration des projets inclus dans le programme (rôle des participants, coordination et mise en œuvre, processus d'inscription et d'inclusion) est clairement défini.		x	
3.5.30	Le processus de saisie et d'enregistrement des données du suivi des différents projets inclus dans le programme est défini.		x	
3.5.31	S'agissant des programmes pour lesquels le suivi se limite à un nombre limité de projets représentatifs : les critères de sélection des projets sont indiqués et permettent d'exclure toute erreur importante dans l'estimation des réductions d'émissions effectives du programme avec un degré de certitude suffisant.	x		

Tous les projets sont enregistrés dans le suivi.

RC 2 a permis de clarifier les responsabilités en matière d'assurance et de contrôle de la qualité. RC 2 a été résolue. La description des différents rôles et processus internes est correcte et compréhensible. Swiss Climate fonctionne uniquement comme un organe de validation externe et n'a aucun rôle au sein du programme. La question relative à l'assurance qualité a été mal comprise par le requérant et corrigée au cours de la validation.

ÉVALUATION DE LA SECTION 3.5 DU RAPPORT DE VALIDATION

Le concept de suivi est suffisamment et correctement décrit. Toutes les requêtes ont pu être répondues et résolues de manière satisfaisante. Aucune RAF n'a été relevée.

3.6 Appréciation finale

Point de la check-list		n.a.	Vrai	Faux
3.6.1	Les indications éventuellement fournies à la section « Divers » de la description du projet / programme sont compréhensibles. Considérant ces indications, il n'existe aucun besoin d'action pour le plan de suivi ou de conditions concernant la première vérification.	x		
3.6.2	Toutes les annexes sont renseignées et dûment documentées. Toutes les références figurant dans le rapport sont vérifiables, correctes et attribuées sans ambigüité.		x	
3.6.3	La description du projet / programme et les documents de référence sont complets et cohérents. Les dates et versions des documents ont été encore vérifiées à la fin de la validation.		x	
3.6.4	Les renseignements à la section 7.1 de la description du projet / programme (déclaration de consentement quant à la publication des documents) sont dûment remplis.		x	
3.6.5	Les indications concernant le projet / programme sont conformes aux exigences de l'ordonnance sur le CO_2. En cas de divergences par rapport aux recommandations du secrétariat Compensation (notamment des communications « Compensation » et « OVV »)), il convient de les mettre en exergue au chapitre « Appréciation globale / bilan rapide » du rapport de validation. L'organisme de validation ou de vérification a en outre pris position à ce sujet et confirme qu'il y a équivalence malgré les divergences par rapport aux recommandations.		x	

Aucune RAF n'a été relevée.

A1 Liste des documents utilisés

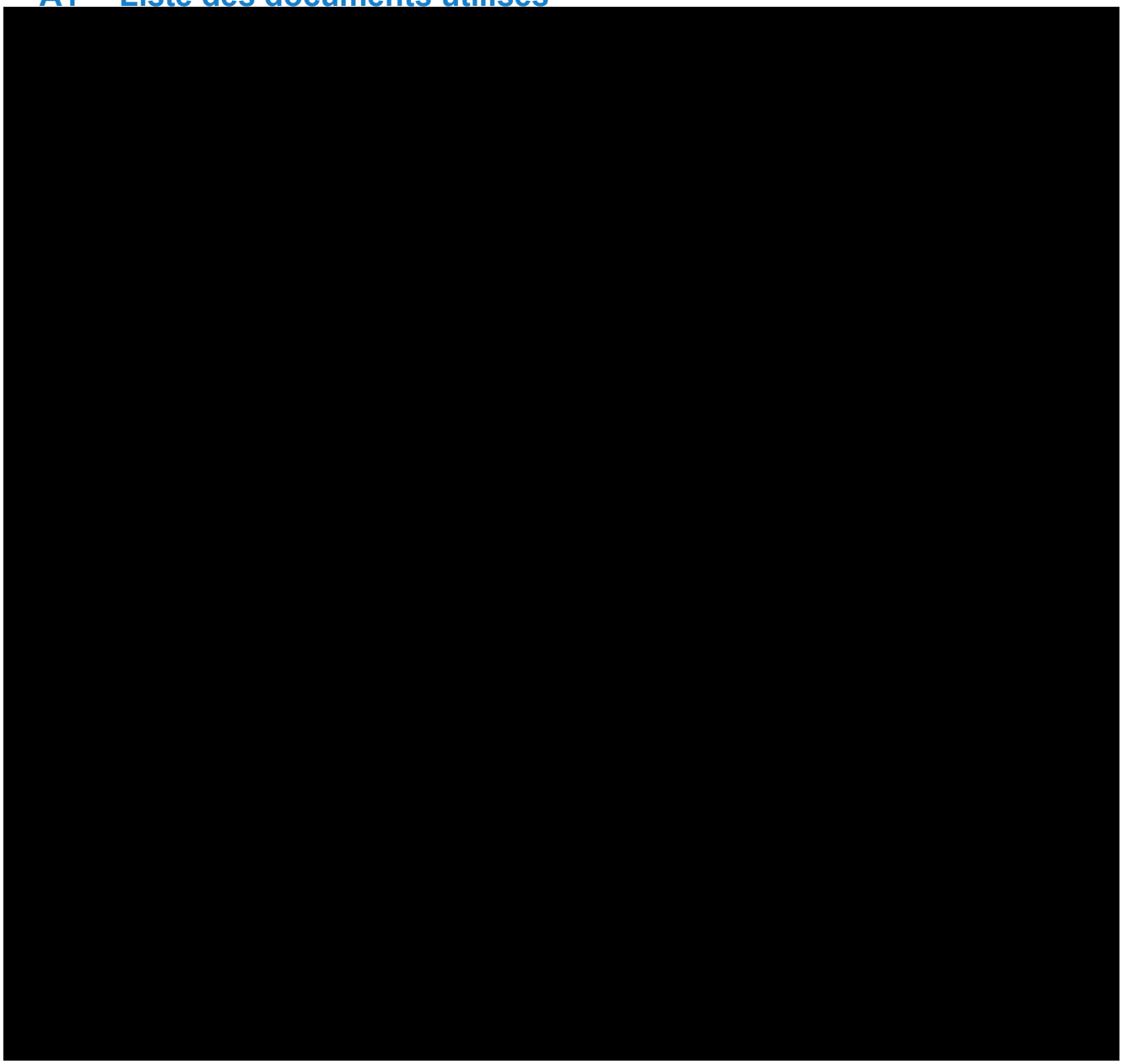

A2 Liste de questions pour la vérification

REQUÊTES DE CLARIFICATION (RC)

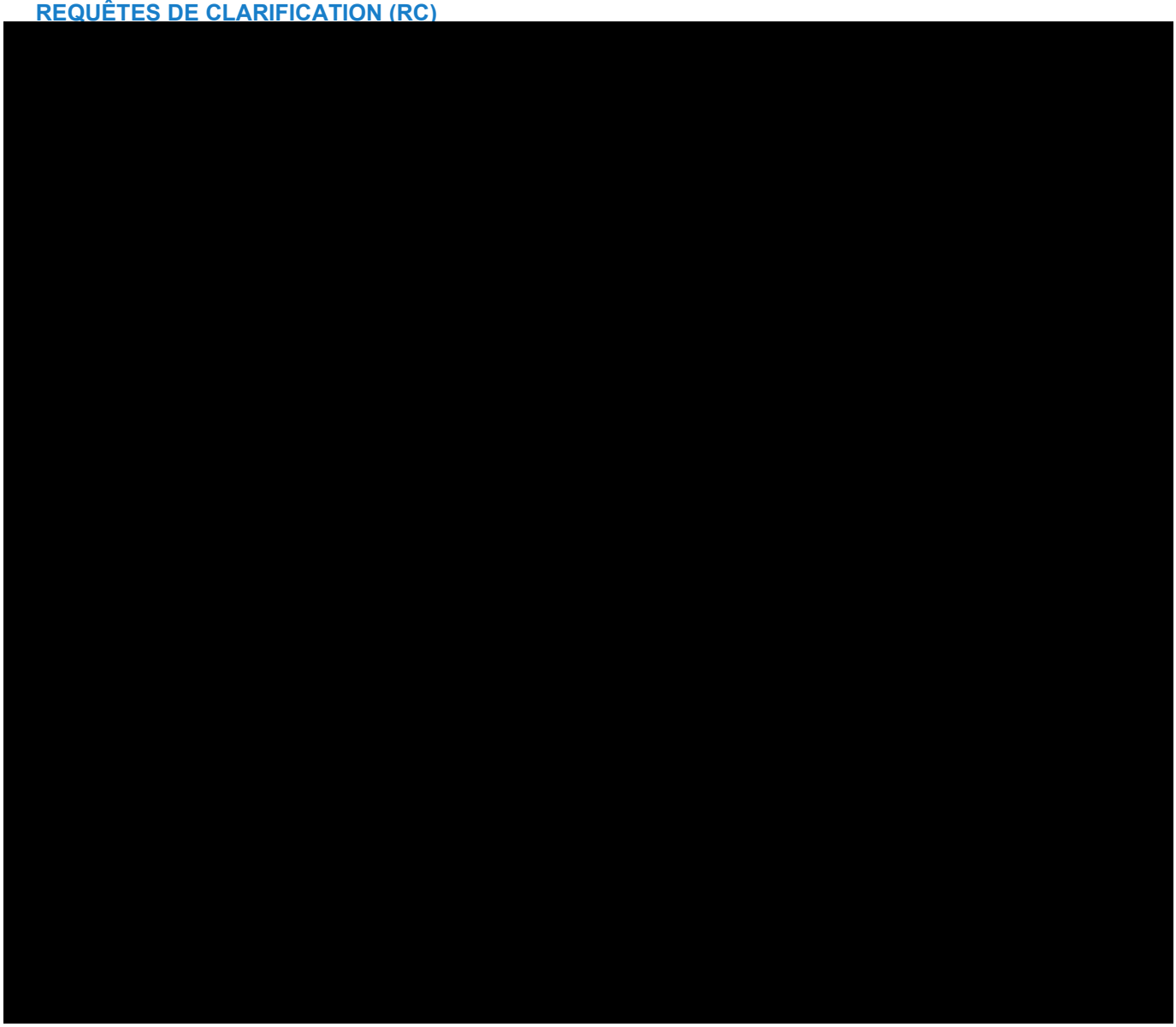

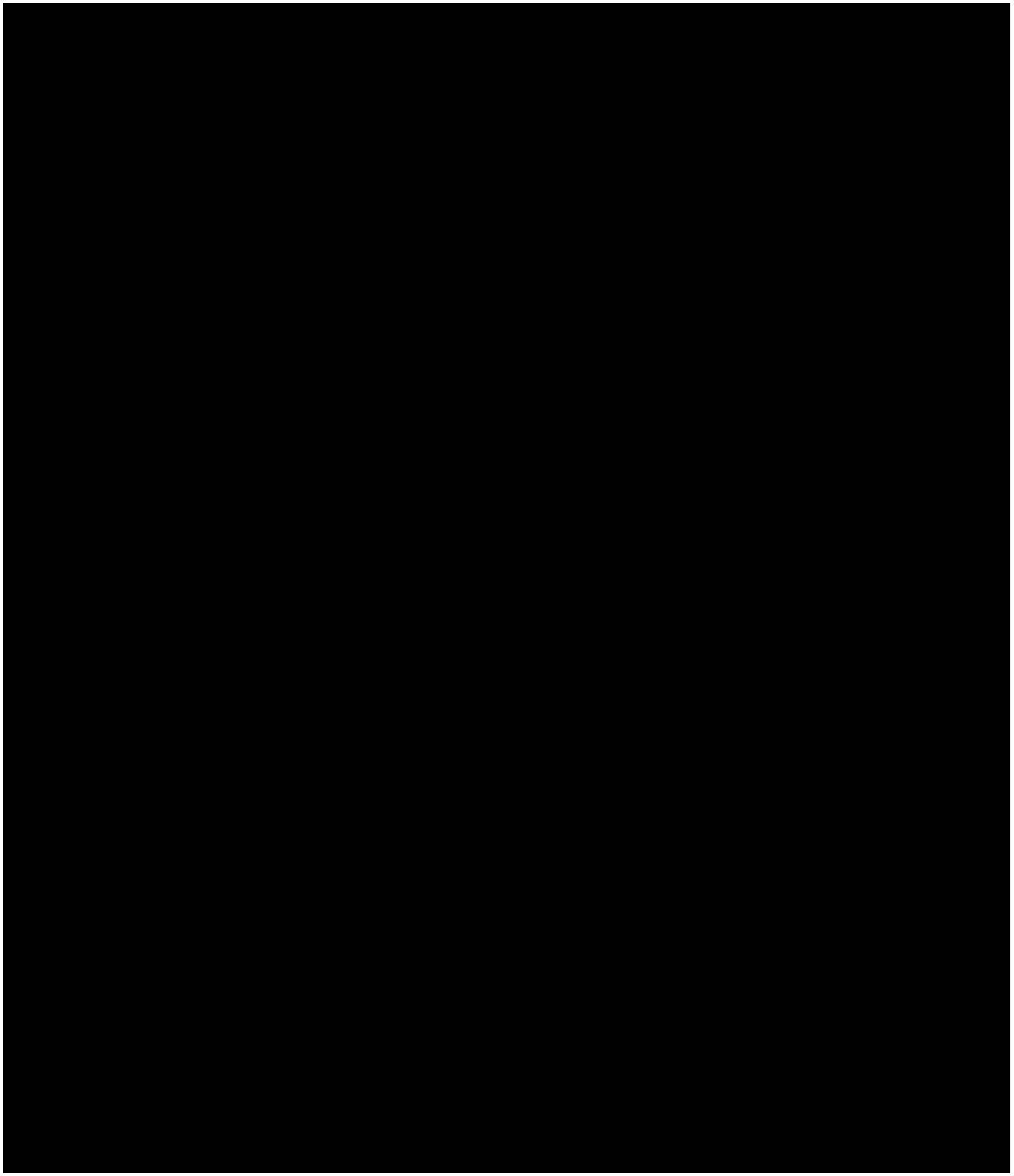

[redacted]

[redacted]

[redacted]

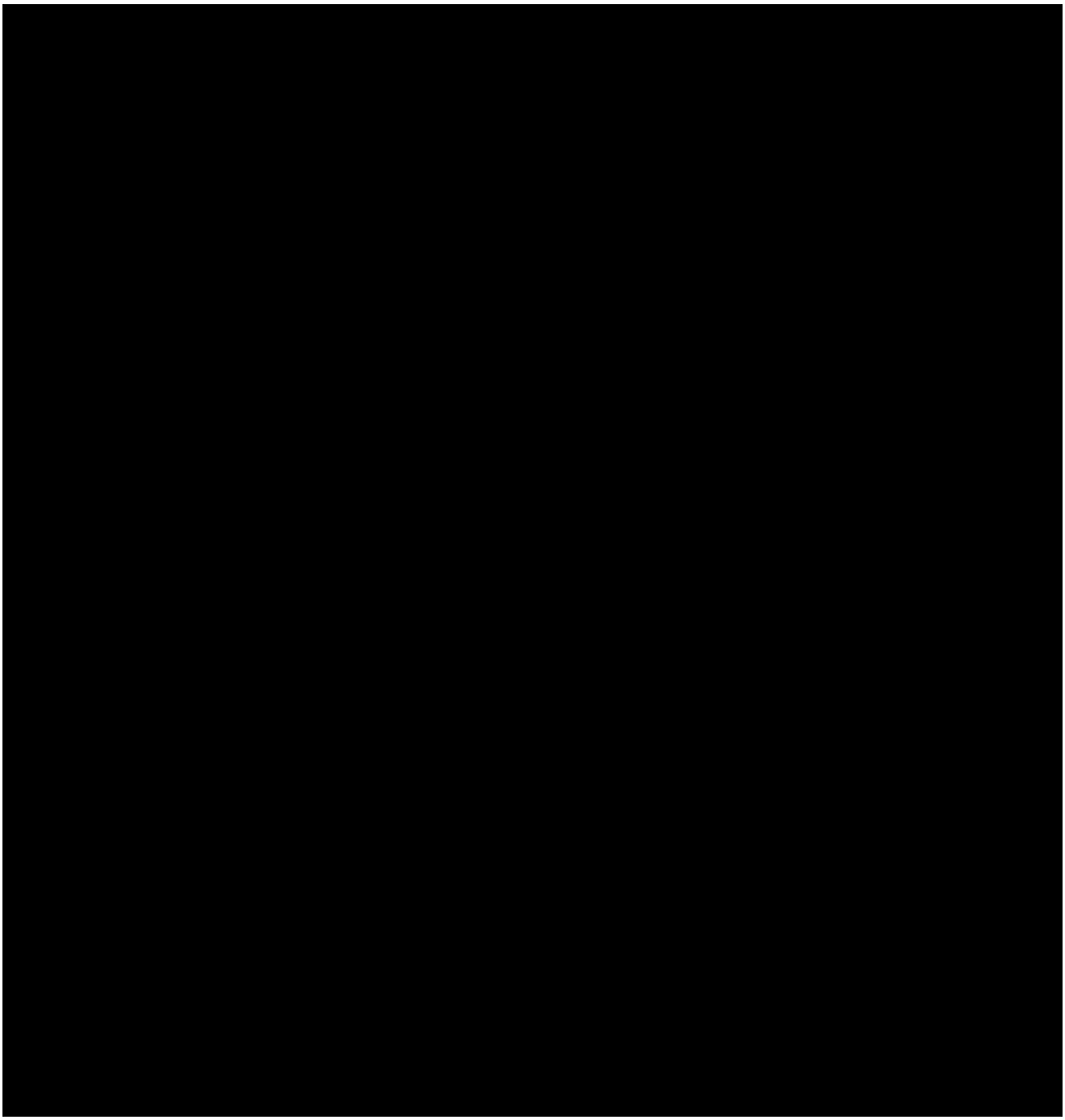

[redacted]

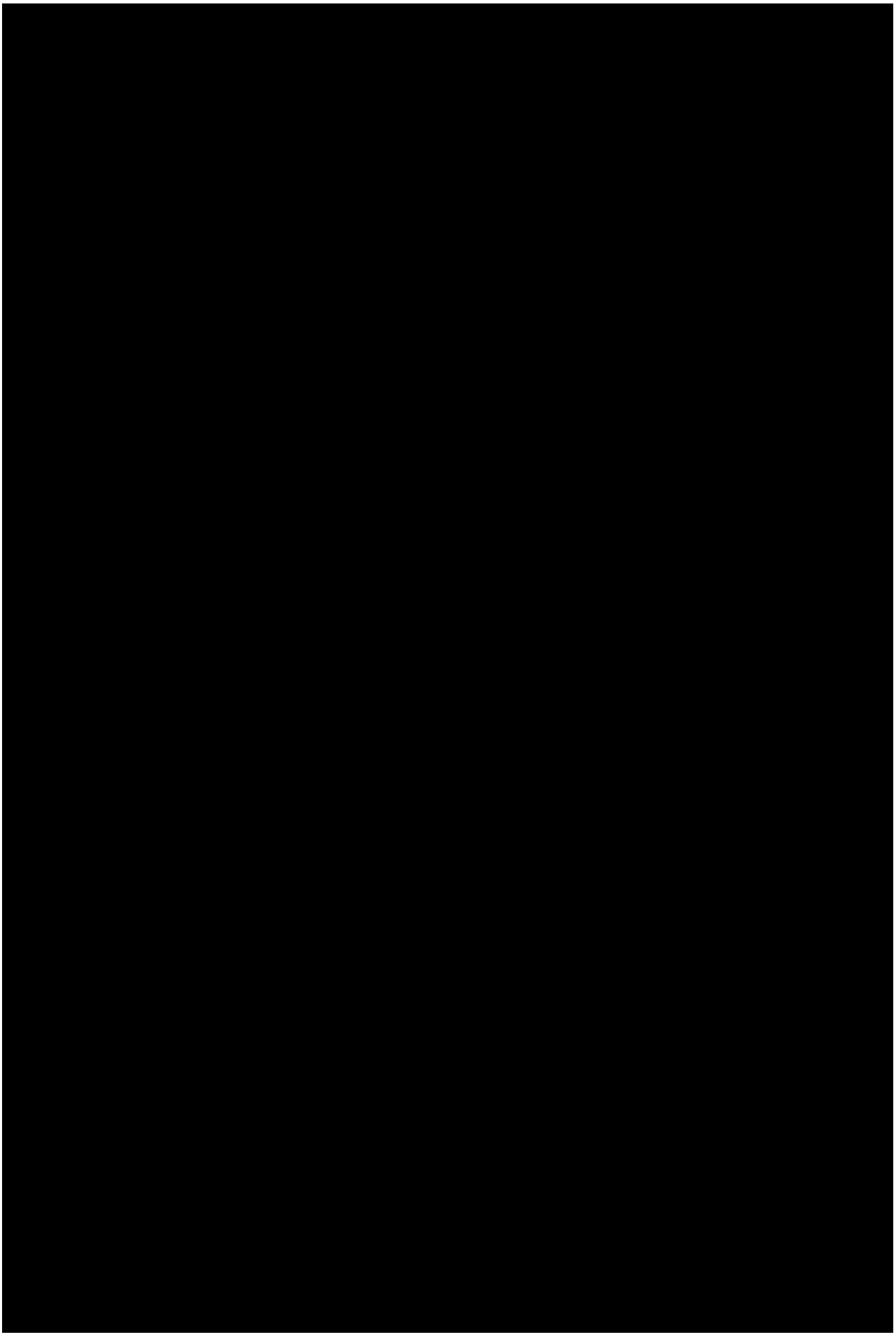

[redacted]

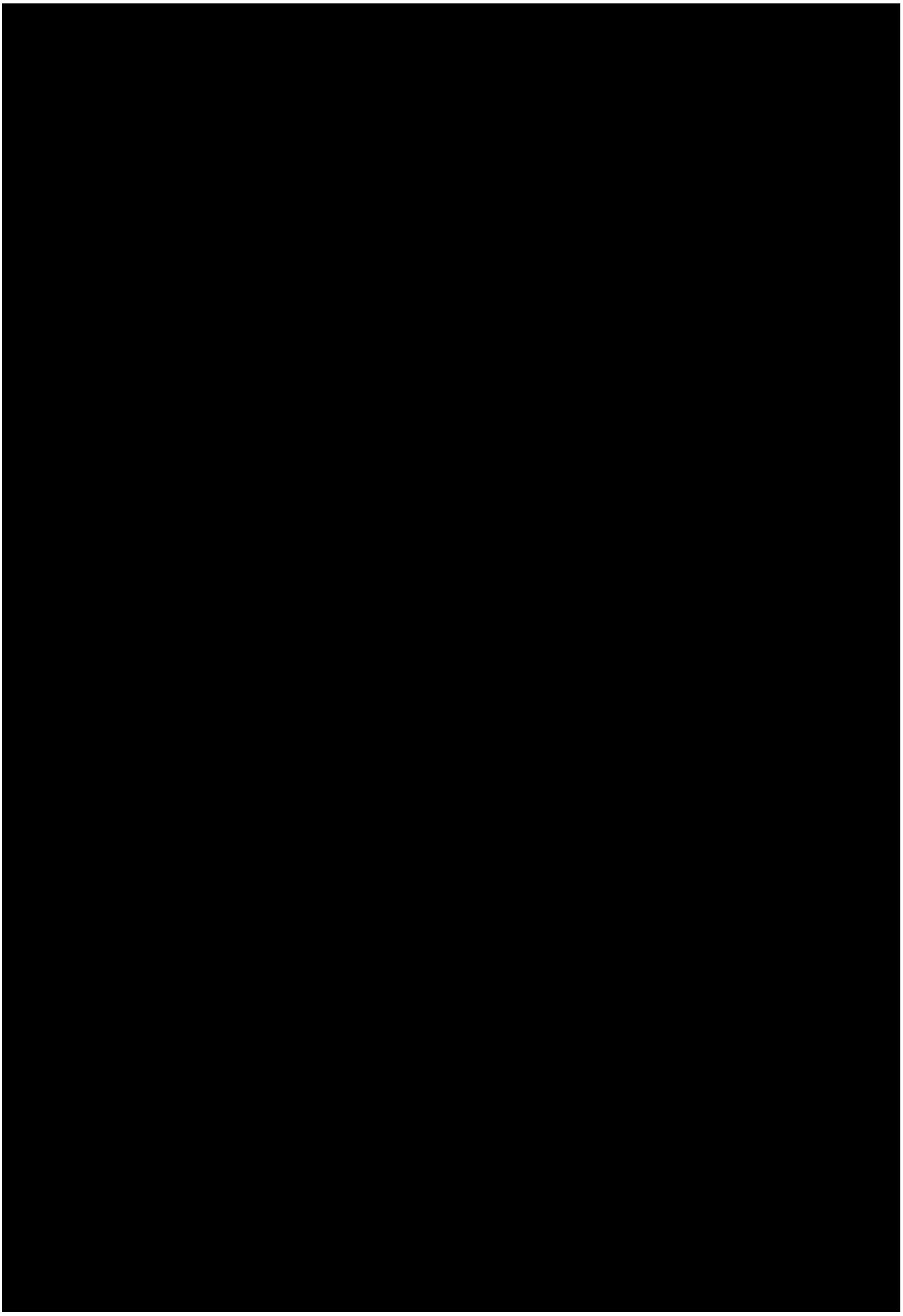

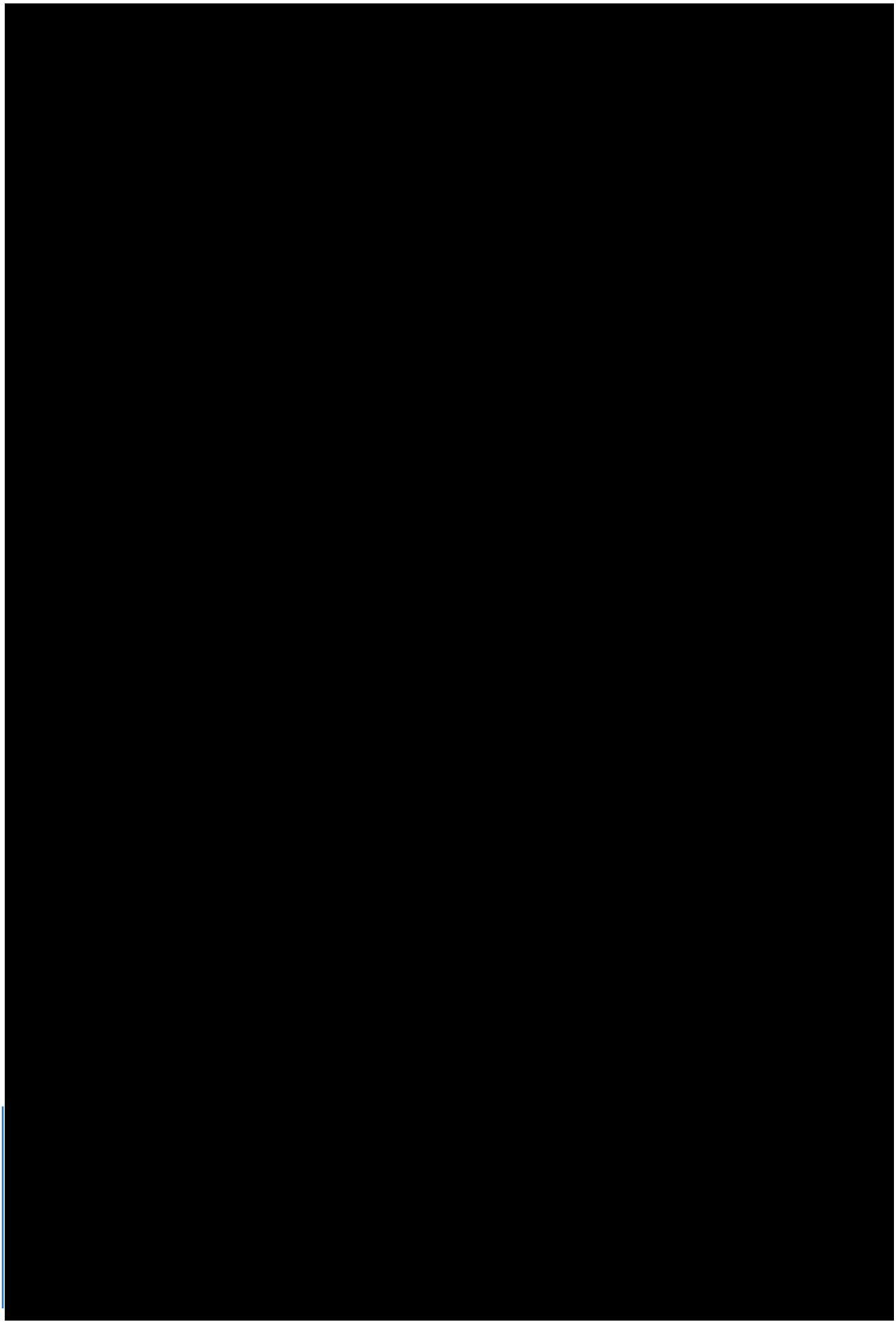
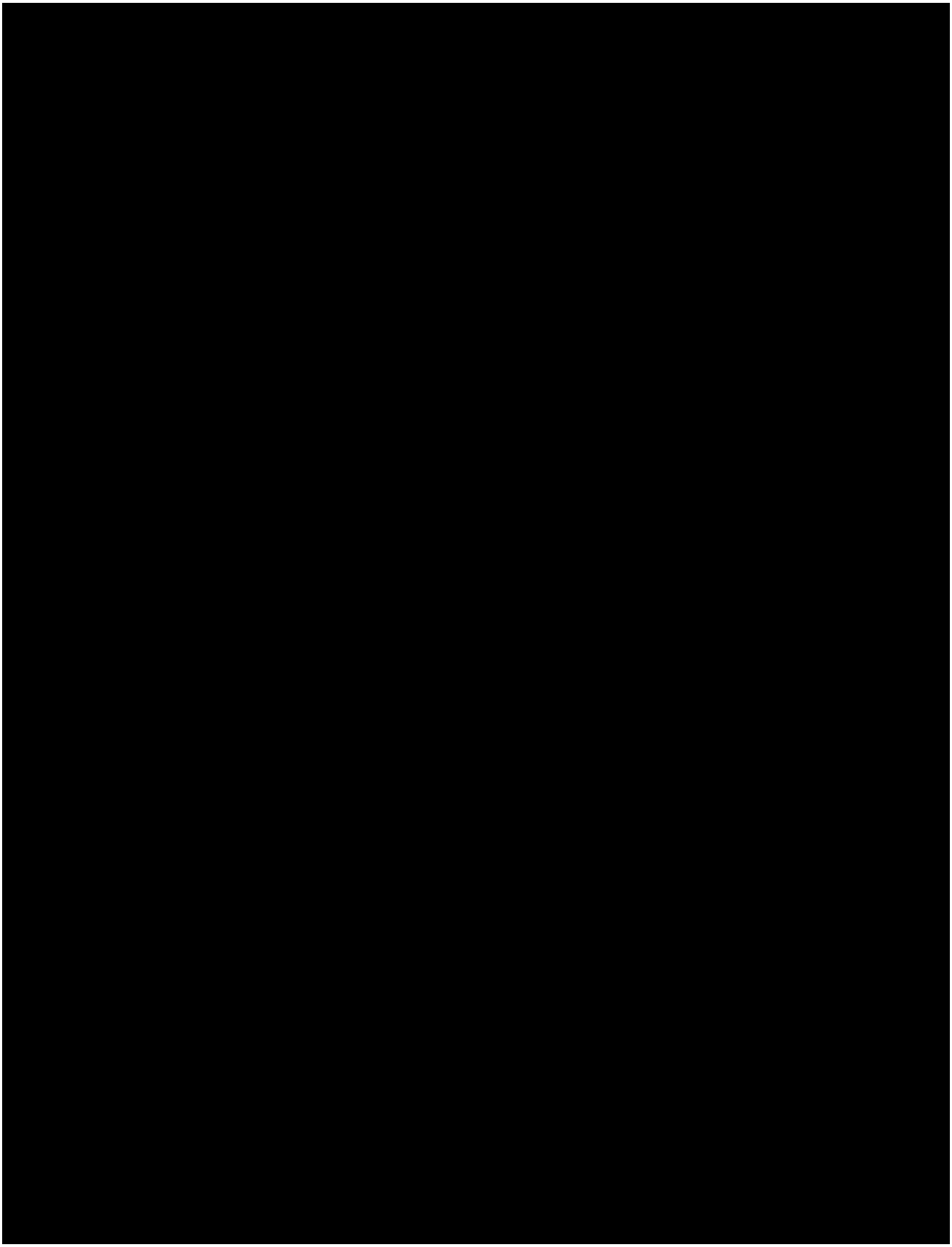
[redacted]